



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SOLIDAIRE

ARTICLE 1 – MISSION DE SERVICE

Ce service s'adresse à toutes les personnes des communes de la CCMAV et des communes alentour. A titre exceptionnel, des personnes extérieures pourront bénéficier du service du transport solidaire, après étude et accord du bureau de l'Association.

Il a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont pas de moyen de transport (définitif ou momentané) pour se déplacer. Ces déplacements ne doivent pas se faire au détriment des commerces, artisans et services existants sur la commune tels que les services d'aides à domicile.

Ce service vient compléter et non pas remplacer les solidarités familiales et amicales déjà existantes.

Les objectifs sont :

- Permettre aux personnes sans moyen de transport ou ne pouvant plus assumer seules certains déplacements, de se déplacer pour les nécessités de la vie courante,
- Développer dans chaque commune du territoire un service de déplacement accompagné basé sur le bénévolat et la création de liens, afin de lutter contre l'isolement des personnes.

Principe de base à respecter :

Ce service de déplacement accompagné ne doit pas faire de concurrence aux professionnels du transport

ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du service de déplacements accompagnés solidaires sont :

Les habitants de chaque commune du territoire défini à l'article 1, quel que soit leur âge, n'ayant pas ou plus de moyen de locomotion, et ne pouvant, pour diverses raisons, utiliser les moyens de transport existants sur le territoire.

Particularités :

- Les personnes souffrant d'un handicap nécessitant l'intervention d'une tierce personne devront être accompagnées. Le chauffeur peut refuser l'accompagnement d'une personne seule, s'il juge que son autonomie est trop réduite.
- Les demandes concernant le transport de mineurs non accompagnés, seront étudiées au cas par cas.

ARTICLE 3 – MOTIFS ET NATURE DES DÉPLACEMENTS

Les déplacements peuvent être sollicités pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Rendre visite à un proche,
- Aller au marché, faire ses courses, tout en privilégiant le commerce local,
- Rendez-vous médicaux, non pris en charge avec un Véhicule Sanitaire Léger (VSL),
- Rendez-vous paramédicaux, dentiste, pharmacie,
- Rendez-vous administratifs,
- Rendez-vous professionnels : entretien d'embauche ou recherche d'emploi, examen,
- Sépulture, déplacement au cimetière,
- Correspondance la plus proche avec train, car, etc.
- Visite aux malades, aux personnes en maison de retraite,
- Accéder aux associations caritatives et aux activités associatives

Les déplacements seront limités à 80 km entre le domicile du bénéficiaire et son adresse de destination. Dans certains cas, le référent pourra demander au chauffeur bénévole de déposer le bénéficiaire à un pôle d'échange multimodal plutôt qu'au centre-ville d'une agglomération.

Exclusions

- Sont exclus, les trajets pris en charge dans le cadre de l'assurance maladie ou nécessitant un accompagnement et une aide particulière.
- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transport existants.
- Le référent et/ou le chauffeur se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Adhésion /indemnisation

Les membres actifs bénévoles, s'acquittent d'une cotisation annuelle de 16 euros.

Les autres membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de 16 euros.

Le montant de cette cotisation est décidé et révisé par l'assemblée générale annuelle.

Pour chaque déplacement, une indemnisation des frais kilométriques du bénévole sera demandée au bénéficiaire à hauteur de 0,40 € par kilomètre, avec un minimum de 2 euros par trajet. Le montant pourra être révisé lors de l'assemblée générale annuelle.

Le point de départ et d'arrivée du kilométrage à rembourser sera le domicile du chauffeur. C'est le trajet aller et retour qui est indemnisé.

Si le retour est sans passager, l'indemnisation sera calculée du point de dépôt du bénéficiaire au domicile du chauffeur (sans repasser par le point de montée du bénéficiaire).

Les frais de péage et de stationnement réglés par le chauffeur seront remboursés par la personne accompagnée. Les tickets de péage et d'horodateurs seront joints au bordereau de déplacement. Si plusieurs personnes bénéficient d'un même trajet, le montant de l'indemnisation sera réparti au prorata du nombre de personnes accompagnées.

Dans l'hypothèse où l'attente de la personne accompagnée peut être longue (supérieure à 2h30), le bénéficiaire devra le préciser au moment de la réservation.

L'indemnité sera versée directement au chauffeur à l'arrivée. Pour le confort de tous, il faudra prévoir l'appoint.

Fonctionnement d'une course

1. Demande

La personne transportée fera sa demande auprès d'un référent qui sollicitera un chauffeur à partir d'une liste préétablie. Ce document comportera les coordonnées des bénévoles, leurs disponibilités et les trajets acceptés.

Sauf cas d'urgence, le bénéficiaire préviendra le référent le plus tôt possible et au plus tard 2 jours ouvrés avant le déplacement prévu. Si le bénéficiaire n'utilise pas la course commandée, il devra prévenir le référent au moins 2 heures avant l'horaire prévu. A défaut, la course sera due.

<i>Les conditions de déplacement seront impérativement définies avant le départ et feront l'objet d'un contrat moral entre les deux parties.</i>

Le service pourra fonctionner du *lundi au vendredi de 8h00 à 18h00*. Les déplacements souhaités durant les week-end, jours fériés et en soirée, seront à l'appréciation du chauffeur sollicité.

2. Course

Chaque chauffeur assurera en priorité des trajets pour les habitants de sa commune. A chaque déplacement, le chauffeur enregistrera le nom de la personne accompagnée, la date, le lieu de destination, le motif du déplacement, le nombre de km parcourus, les heures de départ et d'arrivée, l'indemnité reçue et fera signer la personne sur un bordereau comportant un triple autocopiant. Un feuillet sera remis au bénéficiaire, l'autre sera remis à l'association au plus vite et au moins chaque mois, le dernier restera dans le carnet.

L'activité étant bénévole, un chauffeur pourra suspendre son activité à tout moment et en particulier pour des raisons de santé ou en cas d'absence. Il devra alors prévenir le référent.

Mission du référent

Dans la mesure du possible, un bénévole, chauffeur ou pas, assure le rôle de référent. C'est

lui qui reçoit les appels des bénéficiaires potentiels et les traite à son niveau avec les chauffeurs.

Le référent est chargé de :

- L'information du nouveau demandeur sur les moyens de transport existants (transports en commun, taxis, vsl, voisins, famille etc...) ainsi que son information sur les caractéristiques de l'association, son règlement intérieur et notamment les conditions permettant de bénéficier d'un déplacement accompagné.
- L'organisation du déplacement en relation avec les chauffeurs dont il devra avoir toutes les coordonnées.

Pour l'exercice de cette mission, un téléphone sera fourni au(x) référent(s).

Le référent n'aura pas à assurer une présence permanente auprès de son téléphone, mais devra consulter ses messages au moins une fois par jour pour bien noter les demandes et les organiser.

Chaque commune a, si possible, plusieurs référents qui se relaient. En l'absence de bénévole pour assurer la mission de référent c'est un référent d'une commune voisine qui remplit ce rôle.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association porteuse du service de déplacement accompagné solidaire a contracté une assurance responsabilité civile.

Assurance et véhicule

En cas d'accident de la route, c'est l'assurance du chauffeur bénévole qui figurera sur le constat. Chaque chauffeur fournira annuellement à l'association une copie de :

- Sa carte grise
- Sa carte verte d'assurance
- Son permis de conduire

Le chauffeur bénévole s'engage à respecter la charte du bon conducteur qui lui sera soumise à signature

Responsabilité et assurances de la personne accompagnée

La responsabilité civile de la personne accompagnée peut être impliquée si elle est responsable de dégâts à l'encontre du bénévole lui-même, de son véhicule ou d'autrui.

Accompagnement de mineurs : les conditions figurent à l'article 2. Dans tous les cas, les obligations liées au présent règlement sont assumées par le représentant légal du mineur utilisant le service : acceptation et signature du règlement, versement de l'indemnité kilométrique.

Le chauffeur bénévole ne peut être tenu pour responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors des déplacements des personnes faisant appel au service.

ANNEXE

Développement de l'activité de sensibilisation au covoiturage.

ARTICLE 1. Objectifs

Ce service s'adresse à toute personne intra et extra Communauté des Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois.

Il a pour but de réduire le nombre de véhicules à moteur sur les routes, dans un souci écologique et économique.

ARTICLE 2. Modalités de fonctionnement

Les membres actifs s'acquittent de la même cotisation que citée à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Pour chaque déplacement, une indemnisation correspondant au seul partage des frais de carburant s'applique.

Le point de départ et le point d'arrivée du kilométrage est calculé du lieu de prise en charge au point d'arrivée de la ou des personnes(s) transportées.

ARTICLE 3. Fonctionnement de la mise en relation

1 – L'Association recense les chauffeurs qui proposent des trajets réguliers, tant sur les parcours que sur les horaires.

2 – Tout chauffeur peut prévenir l'Association d'un projet de trajets, hors parcours réguliers.

3 – Toute personne souhaitant covoiturer, a accès via une plateforme (en cours de conception/réalisation) et/ou à la ligne téléphonique dédiées aux trajets réguliers ou non.

ARTICLE 4. Responsabilité et Assurance

Idem transport solidaire.

Fait à Le